

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0084

Déposé le : 22/09/2023

Demandeur : Monsieur PEREZ Johan

Nature des travaux : CREATION D'UN CARPORT

Sur un terrain sis à : 25 CHEMIN DE LA

COURREN à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 AZ 256

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL

#### Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 22/09/2023 par Monsieur PEREZ Johan,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour : CREATION D'UN CARPORT ;
- sur un terrain situé : 25 CHEMIN DE LA COURREN à MIREVAL (34110)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/03/2017, et ses modifications ultérieures  
modification simplifiée n°1 du 11/04/2018, modification simplifiée n°2 du 22/09/2021,

VU notamment le règlement de la(les) zone(s) UC,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-01-180 du 25 janvier 2012 portant approbation du Plan de Prévention des  
Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2011 fixant à 5 % le taux de la part communale  
de la taxe d'aménagement (sauf secteurs spécifiques),

VU la délibération du conseil départemental en date du 23/11/2015 fixant à 2.5 % le taux de la part  
départementale de la taxe d'aménagement,

VU l'affichage en date du 22/09/2023 de l'avis de dépôt de la demande,

Considérant que l'article UC6 « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises  
publiques » du Plan Local d'Urbanisme dispose que les constructions doivent être implantées à une  
distance minimale de 5 mètres de l'emprise des voies publiques.

Considérant que le projet consiste à planter une construction de type « carport » dans la bande des 5  
mètres, en bordure de voie publique « chemin de la Courren ».

Considérant que les dispositions de l'article UC 6 du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas respectées.

## ARRÊTE

**Article Unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne  
pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 29 Septembre 2023  
Le Maire,

Christophe DURAND

Jean-Pierre DEMOLLIERE  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Urbanisme



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**